DECLARATION DV ROY, PORTANT interdiction de la Cour de Parlement de Bordeaux.

Du douziesme Iuillet 1649.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes verront. Salut : Les entreprises faicts, sur nostre authorité par les gens tenans la Cour de Parlement de Bordeaux, nous auoient donné assez de sujet de leur faire ressentir les peines que meritoit leur faute. Mais le desir que nous auons tousiours eu de conseruer nos sujets dans le repos, & de retrancher toutes les occasions qui pouuoient l'interrompre, Nous auoient portez à tenter toutes voyes de prudence & de bõté pour ramener les Officiers de nostre Cour de Parlement dans leur deuoir, plutost que de les trai-

ter auec la ſeuerité que meritoit leur mauuaiſe conduite : Cette conſideration nous auoit fait reſoudre d'enuoyer le ſieur Dargenſon Conſeiller ordinaire en nos Conſeils pour leur faire cognoiſtre nos bonnes intentions d'oublier tout ce qui s'eſtoit paſſé, & les porter à ſe departir des deſſeins qu'ils auoient aſſez fait cognoiſtre d'entreprendre ſur noſtre authorité : Mais au lieu de receuoir la grace que nous leur preſẽtions, ils ſe ſõt portez auec plus de paſſion à continuer d'exciter les mouuemens qu'ils auoient preparez de longue main & que l'on a veu naiſtre tout d'vn coup, auec tant de violence, que ſi noſtre tres-cher & bien amé Oncle le Duc d'Eſpernon n'euſt oppoſé nos armes auec le courage, la valeur & la prudence qu'il a fait paroiſtre en toutes occaſions pour noſtre ſeruice, la rebellion ſe fut renduë puiſſante, & eut eſtendu ſes forces dans toute la Prouince : lors que nous conſiderõs que tous les mouuemens ont eſté excitez par les Officiers qui portẽt les marques de noſtre authorité ſouueraine, & qui ſont prepoſez pour rendre la iuſtice à nos peuples : Nous ne pouuons ſans eſtonnement penſer que

que cette rebellion si iniuste & si monstrueuse soit leur ouurage. Nous auons fait à cette Compagnie toute la grace qu'elle pouuoit esperer de nous, en luy donnant entr'autres, & auant qu'elle ne l'eut demandé, le droit annuel, qui asseure leurs charges : Neantmoins lors qu'on luy a enuoyé la Declaration du mois d'Octobre qui auoit esté concertée auec nostre Cour de Parlement de Paris, au lieu de l'enregistrer, ils ont ordonné des cõissaires pour examiner les impositions qui se leuoient dans la Prouince, pretendans suprimer celles qu'ils n'auoient point verifiées ; & en suite ils ont fait deffences de leuer les deux escus pour tonneau de vin qui se leuoit dans la ville de Bourdeaux ; Il est vray que l'Arrest porte que ce seroit sous nostre bon plaisir ; Mais apres leur auoir fait connoistre que l'estat present de nos affaires ne permettoit pas que cette imposition fut entierement suprimée, ils ont par vn mespris de nostre volonté demeuré dans la premiere resolution. Ce n'estoit pas assez d'auoir pris connoissance d'vne imposition qui n'estoit pas de leur iurisdiction, ils ont voulu passer plus auant, & fai-

ſant les Souuerains, ils ont reuoqué l'eſtabliſſement de la Cour des Aydes, leur interdiſant la fonction de leurs charges, comme s'ils auoient le pouuoir de diſpoſer de noſtre puiſſance, & d'abolir ce qui a eſté ſi iuſtement ordonné par le Roy defunct noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & ſuprimé des Officiers qui ont exercé leurs charges pendant vingt années ſous noſtre authorité, à laquelle ſeule appartient la creation, & ſuppreſſiõ des Offices. Il ne faut pas trouuer eſtrãge toutes les actiõs déreiglées de cette Cõpagnie lors qu'ils ont ouuertement entrepris d'vſurper vn pouuoir qui n'appartient qu'aux Roys ſeuls. Auſſi leur conduite s'eſt portée à cet excez, qu'apres s'eſtre aſſeurez des eſprits des peuples par les deſcharges des impoſitions qu'ils leur auoiẽt donnees, ils les ont portez à prendre les armes ſous les commandemens de Chambaret leur General, & voyant que noſtredit Oncle le Duc d'Eſpernon, auoir fait eſloigner nos forces, ſous l'aſſeurance qu'ils auoient donnée de mettre les armes bas, de faire ceſſer tous actes d'hoſtilité: Ils firẽt ſortir leurs troupes de Bordeaux ſous le commandement dudit Chambaret aſſiſté de cinq Conſeillers par l'ordre

du Parlement. Ils attaquerent la place de Li-
bourne deffendeuë par nos armes, & donne-
rent les aſſauts comme contre vne place en-
nemie, & en ſuite ils entreprirent ouuertemēt
de combattre nos troupes commandées par
noſtre dit Oncle le Duc d'Eſpernon qui s'e-
ſtoit rendu en diligence pour le ſecours de Li-
bourne, & bien qu'il n'euſt que la ſeptieſme
partie de ſes forces, il emporta la victoire auec
tant d'auantage, que ces rebelles furent entie-
rement deffaits, & leur General tué ſur la pla-
ce. Il y auoit apparence que les Officiers de
noſtredite Cour de Parlement ouuriroient
enfin leurs yeux pour condamner eux-meſ-
mes la rebellion qu'ils auoient formée. Mais
au contraire apres la perte de Chambaret, ils
ont fait choix du Sieur de L'vſignā pour nou-
ueau General de leurs troupes. Et ſi les habi-
tans de noſtre ville de Bordeaux euſſent ſui-
uy leurs mouuements, la rebellion ſeroit en-
core puiſſante. Ils ont fait connoiſtre qu'ils e-
ſtoient touſiours dans leurs mauuaiſes inten-
tions, puis que la Cour des Aydes s'eſtant re-
ſtablie, ſuiuant nos ordres, ils caſſent l'Arreſt
de leur reſtabliſſement comme dōné par per-

ſonne priuée ſans pouuoir ny iuriſdiction ; font deffence à toutes ſortes de perſonnes d'y defferer, & que ſous noſtre bon plaiſir, l'Arreſt qu'ils auoient donné de l'interdiction de cette compagnie ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, auec deffences auſdits pretendus Officiers, & tous autres d'y contreuenir, ſous les peines portées par ledit Arreſt. Leur violence a paſſé bien plus auant, lors qu'ils font deffences à toutes ſortes de perſonnes de viſiter noſtredit Oncle le Duc d'Eſpernō, que les habitans ſe remettans dans leur deuoirs, auoient receu dans noſtredite ville de Bordeaux. Et pour plus grande marque de l'auerſion qu'ils auoient de noſtredit Oncle, ils menacent d'interdire le Premier Preſident de noſtredite Cour de Parlement pour l'auoir viſité. Et au contraire par leurs Arreſts ils permettent à Luzignan General de leur armée, ſi noſtredit Oncle enuoyoit ſes gardes en ſa maiſon, de repouſſer la force par la force, enjoignant aux Seneſchaux, vi Seneſchaux, Preuoſts, Conſuls des Viles & communautez de tenir la main à l'execution de leur Arreſt pour armer les peuples contre la puiſſance

puiſſance legitime du gouuerneur de leur Prouince, & les entretenir dans l'eſprit de leur rebellion. Toutes ces actions ſont bien eſloignees du deuoir de vrais Officiers qui portent la marque ſouueraine de noſtre puiſſance: Mais plus encore les artifices dont ils ſe ſont ſeruis pour porter nos ſujets à prendre les armes contre nous, faiſans ſemer des bruits que l'on vouloit eſtablir la gabelle dans la Prouince de Guyenne Cependant, lors qu'ils veulent perſuader nos peuples qu'ils deſirent leur ſoulagement, ils dõnent des ordres aux Communautez pour leuer des deniers, fournir du pain de munition à leurs troupes, prennent les deniers des cõſignations pour ſoutenir les frais des gens de guerre, qu'ils auoient mis ſur pied. Et enfin outre ces ordres, ils entreprennent leur donner la liberté de la traite des bleds, moyennant vne impoſition qu'ils exigent pour aquiter les detes qu'ils ont faites en nous faiſant la guerre. Nous n'auons rien obmis du denier d'vn bon Roy pour preuenir tous ces mouuemens, ayans enuoyé en noſtredite ville de Bordeaux, ledit

ſieur Dargenſon Conſeiller en nos Conſeils pour faire connoiſtre nos volontez à noſtre Cour de Parlement. Mais au lieu de deferer aux ordres que nous auions donnez pour eſtablir le repos & la tranquilité dans noſtredite Prouince, ils les ont meſpriſez & ont mieux aymé tenter de combatre nos armes, que de nous rendre vne obeïſſance ſi legitime. Il ne faut pas s'eſtonner, ſi apres toutes les voyes de douceur, nous prenons enfin reſolution de nous ſeruir de la puiſſance que Dieu nous a donnée pour rendre à noſtre Eſtat la juſtice que nous luy deuons en cette occaſion, de ne pas ſouffrir vn ſi dangereux deſreglement, qui attaque les droits les plus ſacrez de noſtre couronne, & qui pourroient enfin eſbranler les plus ſolides fondemens de noſtre puiſſance; Si les Magiſtrats oublient ce qu'ils nous doiuent: nous ſommes obligez comme nous auons eſté eſtablis de Dieu ſur eux pour leur commander, & qu'ils n'ont autre authorité, pouuoir ny iuriſdiction que celle que nos predeceſſeurs Roys, & nous leur auons donnée, Nous ſommes dans cette reſolution de con-

seruer les priuileges & d'obseruer religieusement toutes les loix qui ont esté ordõnées pour les maintenir dans la dignité de leurs charges. Mais ce Parlement deuoit considerer que ces loix ne sont pas faites pour destruire la puissance & l'authorité Royale & la mettre dans le mespris, au lieu d'en affermir le respect, il est iuste que les Iuges rendans la iustice soient asseurez contre la violence qu'on pourroit exercer contre eux, pour les rendre plus puissans & plus genereux à bien faire, & non plus hardis d'attaquer la Royauté, & de faire ouuertement la guerre à leur Roy lors qu'il leur tend les bras pour les receuoir en ses graces : & les Officiers de ce Parlement se peuuent-ils plaindre de nostre iustice, si apres auoir traité auec tant de mespris nostre authorité, & auoir fait vn si mauuais vsage de la puissance que nous leur auons deposée, nous la retirons de leurs mains, puis qu'en mesme tẽps, sans pouuoir, ils entreprennent pour leur interest particulier, d'interdire vne Cour toute entiere de la fonction que nous luy auons donnée. Nous voudrions bien dissi-

muler toutes ces mauuaiſes conduites : Mais nous craignons qu'vn ſi mauuais exemple ne donne la hardieſſe d'entreprendre contre noſtre authorité. Les actions des Magiſtrats ſont de grande conſequence, elles paſſent dans le public, qui croit ſouuent deuoir imiter ceux qui leur ont eſté donnez pour leur conduite, que les Habitans de noſtre ville de Bordeaux ont recönnué ſi mauuaiſe, qu'ils ont deputé l'vn de leurs Iurats vers nous, pour teſmoigner la reſolution qu'ils ont priſe de demeurer dans l'obeyſſance qu'ils nous doiuent, & qu'ils condamnent toutes les reſolutions du Parlement, auec lequel ils ne veulent auoir aucune participation de ce qui s'ordonnera contre le bien de noſtre ſeruice. A CES CAVSES. De l'adueu de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royalle. NOVS AVONS par ces preſentes ſignées de noſtre main INTERDIT ET INTERDISONS les Officiers de noſtre Cour de Parlement

de

de Bordeaux de tous exercices & fonctions de iustice, soit en corps ou autrement. DEFFENDONS à tous nos suiets de leur ressort de les reconnoistre pour Iuges; Declarans des à present tous iugemens, Arrests, & autres actes qu'ils pourront rendre cy apres, nuls, & de nul effet & valeur, comme donnez par persónes priuées & sás pouuoir, iusques à ce que par nous en ait esté autrement ordonné. Et d'autant qu'il n'est pas iuste que les Arrests donnez contre nostre authorité & bien de nostre seruice, & la personne de nostredit Oncle le Duc d'Espernon & ses domestiques, demeurent en leur force & vigueur: NOVS AVONS cassé & anullé, cassons & annulons tous les Arrests donnez par nostredite Cour de Parlement de Bordeaux depuis le vingt-cinquiesme Ianuier dernier iusques à present, tant en matiere publique, que contre la personne de nostredit Oncle le Duc d'Espernon & ses domestiques, Commandons aux Huissiers de nostre Conseil, qu'à ce faire commettons, de se transporter en ladite Cour de Parlement de Bordeaux, icelle

ſç ·ante & aſſemblée, leur ſignifier les pre-
ſentes noſdites lettres d'interdiction, luy
faiſant commandement d'y obeyr, & aux
Officiers d'icelle de ſortir de ladite ville de
Bordeaux quatre iours apres la ſignification
des preſentes, ſur peine de deſobeyſſance,
& d'eſtre procedé contre eux comme rebel-
les & contreuenans à nos commandemens.
ENIOIGNONS à noſtre tres-cher &
bien amé Oncle le Duc d'Eſpernon de don-
ner main forte pour l'execution de noſtre
preſente Declaration, & à tous nos autres
Officiers & ſuiets d'obeyr aux ordres qui
leur ſeront faits & par luy donnez à cet effet;
Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy
nous auons fait mettre noſtre ſcel à ces pre-
ſentes. Données à Compiegne, dattées le 12.
iour de Iuillet l'an de grace mil ſix cens qua-
rente neuf, & de noſtre regne le ſeptieſme,
Signé Louys. Et plus bas par le Roy, la Rey-
ne Regente ſa Mere preſente. Philippeaux,
& ſcellé du grand ſçeau de cire iaune.

L'*An mil ſix cens quarante neuf le vingt-quatrieſ-
me iour de Iuillet par nous Pierre Quicquebœuf,*

& Nicolas Herbin, Huissiers ordinaires du Roy en ses Conseils d'Estat & priué soubsignez la Declaration de sadite Maiesté dont copie est cy dessus transcripte, a esté monstrée, signifiée, & d'icelle baillé la presente copie à la Communauté des Greffiers tant en chef du Parlement de Bordeaux, Grande Chambre, l'Edit, Tournelle, deux Chambres des Enquestes, Requestes du Palais dudit Parlement, que Secretaires de ladite Cour & Commis au Greffe d'icelle, Parlant au sieur Suan, Commis au Greffe l'vn d'iceux, trouué en la Salle du Palais dudit lieu, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Et n'ayent à faire aucune signature des Ordonnances, Arrests quelconques qui pourroient estre donnez depuis l'interdiction generalle faite & signifiée ledit iour à nos Seigneurs du Parlement de Bordeaux de l'exercice & fonction de leurs charges portées par lesdites lettres de Declaration de sa Maiesté, le tout sur les peines y contenuës. Ainsi signé Quicquebœuf & Herbin.